

ARRÊTÉ N° 2017- 25
OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise Malet Viguiier en date du 26 janvier 2017

CONSIDERANT que les travaux d'amélioration du réseau d'eau potable, nécessitent l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Art.1 : Du 13 février au 31 mars 2017 l'entreprise Malet Viguiier est autorisée à occuper le domaine public, Place Emmanuel Chabrier et rue Maurice Ravel

Art.2 : La voie sera occupée par demi chaussée, la circulation se fera en alternat par piquet K10.

Art.3 : Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux.

Art.4 : La circulation sera limitée à 30Km/h.

Art.5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

Art.6 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise Malet Viguiier de MAUGUIO sous le contrôle de la Régie des Eaux pendant toute la durée du chantier.

Art.7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier.

Art.8 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général.

Art.9 : La présente autorisation est pour tout, ou partie, révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par les permissionnaires des articles ci-dessus.

Art.10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents.

Art.11 : Le Directeur Général des Services, Directeur de l'Aménagement, du Développement de la ville et de la vie Economique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 26 janvier 2017

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation

Jacques BOUSQUEL

Adjoint délégué aux Affaires Générales,
aux Ressources Humaines et à la Sécurité

